

BStGer RR.2015.246 vom 14. Januar 2016

Bundesstrafgericht, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2015.246

FR: TPF RR.2015.246 du 14 janvier 2016

IT: TPF RR.2015.246 del 14 gennaio 2016

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Brésil. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1

Le 12 mai 2004, la République fédérative du Brésil et la Confédération suisse ont conclu un traité d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.919.81; ci-après: le traité ou la convention), entré en vigueur le 27 juillet 2009. Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1a). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 2

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide pénale rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 3

Le recours est dirigé en l'espèce contre une décision de clôture rendue par le MPC en tant qu'autorité d'exécution. Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par celle-ci. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP). Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture (cf. ATF 137 IV 134 consid. 5.2.1 et les références citées). Dès lors que le recourant revêt cette dernière qualité, il est habilité à recourir.

E. 4.1

Le délai de recours contre une ordonnance de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). En l'absence d'une notification formelle, le délai commence à courir dès la connaissance effective de la décision, pour autant que celle-ci

n'ait pas déjà été exécutée

- 5 -

(ATF 136 IV 16 consid. 2.3).

E. 4.2

Le recourant affirme que la décision de clôture du 15 juin 2015 ne lui a été notifiée ni directement, ni par le biais de la banque B., et qu'il a pris connaissance de l'existence de cet acte le 23 juillet 2015. Il n'est en cela contredit ni par le MPC ni par les pièces figurant au dossier et la Cour de céans n'a aucune raison de douter de la véracité de cette allégation. Dès lors, déposé le 24 août suivant, le recours intervient dans le délai utile de 30 jours.

E. 4.3

Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 5.1

Dans un premier grief, le recourant, qui se plaint d'une violation des art. 80 al. 1 et 80a al. 1 EIMP, reproche au MPC de ne pas avoir rendu de décision d'entrée en matière suite au dépôt de la demande du 16 septembre 2014.

E. 5.2

Aux termes de 80 al. 1 EIMP, l'autorité fédérale ou cantonale chargée de l'exécution de la demande procède à un examen préliminaire de celle-ci. L'art. 80a al. 1 EIMP dispose que l'autorité d'exécution rend une décision d'entrée en matière sommairement motivée et procède aux actes d'entraide admis.

E. 5.3

L'argumentation du recourant, qui invoque l'opinion exprimée par ZIMMERMANN (La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 302, p. 302; cf. act. 1, p. 12), repose intégralement sur la prémisse que la demande déposée le 16 septembre 2014 par la police de Sao Paolo est complémentaire à celle formée le 28 avril précédent par le secrétariat de justice. C'est effectivement une telle hypothèse qui est visée par l'auteur en question dans le passage cité. Or, celle-ci n'est pas réalisée en l'espèce, dès lors que – comme l'admet le recourant – les demandes déposées par les autorités en cause concernent les mêmes personnes, les mêmes infractions et tendent à la remise des mêmes documents bancaires. Le premier grief soulevé doit donc être rejeté.

E. 6.1

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l'art. 28 EIMP, ainsi que des principes de la double incrimination et de la proportionnalité. Il soutient que les demandes d'entraide présentent des lacunes graves et intentionnelles, destinées à occulter le fait que lesdits principes font en l'espèce obstacle à

- 6 -

l'octroi de l'entraide.

E. 6.2.1

Selon l'art. 28 EIMP – qui pose en la matière des exigences équivalentes à celles de l'art. 24 de la convention –, une demande d'entraide tendant à la remise de moyens de preuve doit indiquer (al. 2) l'organe dont elle émane et, le cas échéant, l'autorité pénale compétente (let.

a), l'objet et le motif de la demande (let. b), la qualification juridique des faits (let. c) et la désignation aussi précise et complète de la personne poursuivie (let. d), ainsi que (al. 3) un bref exposé des faits essentiels (let. a) et le texte des dispositions légales applicables au lieu de commission de l'infraction (let. b). Cette disposition légale est précisée par l'art. 10 al. 2 OEIMP, selon lequel doivent en tout cas figurer le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1A.145/2006 du 15 septembre 2006, consid. 2.1). Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa p. 501; 118 Ib 111 consid. 5b; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2014.75-76 du 5 septembre 2014, consid. 5.2).

E. 6.2.2

La remise de documents est une mesure de contrainte au sens de l'art. 63 al. 2 let. c EIMP, qui ne peut être ordonnée, selon l'art. 64 al. 1 EIMP, que si l'état de fait exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. L'art. 6 de la convention pose la même exigence. L'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b; 122 II 422 consid. 2a; 118 Ib 448 consid. 3a et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et la jurisprudence citée). La réunion des éléments constitutifs d'une seule infraction suffisent pour l'octroi de la

- 7 -

«petite» entraide (cf. ATF 125 II 569 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2007 du 17 juillet 2007, consid. 2.3.2). Pour déterminer si la condition de la double incrimination est réalisée, le juge de l'entraide se fonde sur l'exposé des faits contenu dans la requête. L'autorité suisse saisie d'une requête n'a pas à se prononcer sur la réalité de ces faits (ATF 136 IV 4 consid. 4.1; 107 Ib 264 consid. 3a; 1A.270/2006 du 13 mars 2007, consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.69 du 14 août 2008, consid. 3).

E. 6.2.3

Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de

l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010, consid. 4.1). Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des entités (personnes physiques ou morales) et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c).

Certes, il se peut également que les comptes litigieux n'aient pas servi à recevoir le produit d'infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu d'une documentation complète, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.29 du 30 mai 2007, consid. 4.2). Selon la

- 8 -

jurisprudence, le principe de l'utilité potentielle joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010, consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010, consid. 4.1; ZIMMERMANN, op. cit., p. 748 ss).

E. 6.3

Les autorités requérantes ont exposé qu'une enquête avait été ouverte au Brésil sur les conditions de l'octroi de marchés publics dans le domaine des transports, notamment aux sociétés C. et D., par les sociétés publiques E. et F. Les deux premières entreprises en question étaient suspectées d'avoir formé des cartels illicites et corrompu des agents publics afin d'emporter l'adjudication de contrats concernant du matériel roulant. Le recourant aurait joué un rôle clé dans ce schéma délictueux, à travers plusieurs sociétés-écran. Il aurait notamment versé des pots-de-vin, liés à un contrat passé en 1998, au dénommé G., ancien directeur de la société E.; cette transaction aurait été effectuée par le biais de comptes bancaires détenus en Suisse par les intéressés.

Les autorités brésiliennes ont ainsi décrit un mécanisme délictueux précis, qui présente des liens directs et étroits avec le recourant, ainsi qu'avec la relation bancaire dont la remise de la documentation a été ordonnée par le MPC. Elles ont indiqué de quelles infractions ce complexe de fait était constitutif en droit brésilien et transmis une copie des dispositions légales correspondantes. Par ailleurs, si G. – qui en tant que directeur d'une entreprise publique doit à première vue être assimilé à un fonctionnaire au sens de l'art. 322ter CP (cf. par exemple DUPUIS et al., Petit Commentaire – Code pénal, 2012, no 16 ad remarques préliminaires aux art. 322ter à 322octies) – a accepté de l'argent afin d'octroyer le contrat à une entreprise, respectivement à un groupe d'entreprises, il a exécuté un acte en relation avec son activité officielle et contraire à ses devoirs; dès lors, les éléments constitutifs de la disposition légale précitée, qui réprime la corruption active, sont a priori réalisés.

Le recourant n'avance aucun élément laissant à penser que l'état de fait décrit dans les demandes d'entraide serait entaché d'erreurs, de lacunes ou

- 9 -

de contradictions évidentes et immédiatement établies. Il n'établit pas de manière certaine que G. n'était, comme il l'affirme, pas encore directeur de la société E. en 1998. Cette question n'est d'ailleurs pas déterminante. Même si on suivait l'intéressé sur ce point, cela ne permettrait effectivement pas d'exclure l'exercice par le prénommé d'un pouvoir décisionnel au sein de ladite entité à cette époque déjà. Dans le même ordre d'idées, le seul fait que le versement litigieux en faveur de G. est intervenu en 2000, soit deux ans environ après la signature des contrats en cause, n'est quoi qu'en dise le recourant pas propre à démontrer l'inexistence de tout lien entre ces deux opérations.

Il s'ensuit que ni l'application des art. 28 et 64 al. 1 EIMP ni celle du principe de proportionnalité ne s'oppose en l'espèce à la remise de moyens de preuve au Brésil, ce qui conduit au rejet de la deuxième série de griefs soulevée par le recourant.

E. 7.1

Le recourant soutient encore que l'évasion de devise est un domaine pour lequel l'entraide internationale en matière pénale est exclue. Il en déduit que la décision entreprise est contraire au droit fédéral sur ce point.

E. 7.2

Dans l'acte attaqué, le MPC a retenu que "[m]ême si l'infraction d'évasion de devise est inconnue du droit suisse, les autorités brésiliennes seront en droit d'utiliser les documents suisses pour établir cette infraction" (act. 1.1, p. 5 in fine). Il s'ensuit, vu la teneur du chiffre 1 du dispositif de la décision entreprise, que l'autorité en question a expressément admis l'entraide pour réprimer celle-ci.

Aux termes du chiffre premier de l'art. 3 du traité ("[m]otifs pour refuser ou différer l'exécution de la demande"), l'entraide pourra être refusée "si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, tels que déterminés par son autorité compétente" (let. d).

De l'avis du MPC, "la prévention de l'évasion de devises constitue une mesure de protection économique, qui vise notamment à éviter une fragilisation du tissu économique – et donc social – du Brésil; cet instrument n'apparaît donc pas manifestement contraire au sentiment

de justice, tel qu'il s'est développé ces dernières années et prévaut en Suisse" (act. 7, p. 2).

D'avis contraire, l'OFJ considère que l'art. 3 ch. 1 du traité prévoit ce motif d'irrecevabilité (act. 10, p. 2). Il estime ainsi que le Brésil ne peut pas utiliser

- 10 -

les moyens de preuve remis pour instruire l'infraction d'évasion de devise, précisant qu'il ne manquera pas de le rappeler à l'Etat requérant au moment de transmettre ceux-ci (act. 10, p. 3).

E. 7.3

Il faut donner raison à l'OFJ. De pratique et jurisprudence constantes, la Suisse considère que la répression d'infractions à la législation sur le contrôle des changes – catégorie à laquelle appartient l'évasion de devise – est contraire à son ordre public et à ses intérêts essentiels (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1A.32/2000 du 19 juin 2000, consid. 5a [non publié in ATF 126 II 258]; message du Conseil fédéral du 1er mars 1966 relatif à l'approbation de la CEEJ, FF 1966 465, p. 483). Il ne ressort pas du message accompagnant le traité que la conception et la pratique suisses aient évolué à cet égard ou que la volonté de la Suisse était de modifier la pratique susmentionnée, l'article 3 du traité s'inspirant des dispositions pertinentes de l'EIMP que sont les art. 1a, 2 et 3 EIMP (message concernant le traité, du 28 février 2007 [FF 2007 1903], p. 1910; cf. aussi arrêt du Tribunal pénal fédéral RR. 2012. 138 du 1er février 2013, consid. 3.2 et KOCHER, Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, Bâle 2015, n° 279 s.ad art. 3).

Il s'ensuit que l'entraide ne peut pas être fournie pour la poursuite de l'évasion de devise. Partant, le recours est bien fondé sur ce point.

E. 8.1

Le recourant affirme également que l'entraide ne peut pas être octroyée pour permettre la répression d'infractions au droit des cartels.

E. 8.2

Ainsi qu'on l'a vu (supra consid. 7.3), c'est l'art. 3 ch. 1 de la convention qui traite des domaines dans lesquels l'entraide judiciaire internationale en matière pénale peut être refusée au Brésil.

Dès lors que la Suisse réprime depuis 1995 certains comportements contraires à son droit des cartels (cf. art. 54 à 57 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, RS 251) – ce qui n'était pas le cas de la précédente législation sur les cartels (cf. message du Conseil fédéral relatif à l'EIMP [FF 1976 II 430], p. 441) –, elle ne peut pas considérer que les autorités brésiliennes agissent de manière contraire à l'ordre public suisse en poursuivant des infractions relevant de ce domaine du droit; par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'exécution de l'entraide sur ce point pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la Suisse et le recourant ne le précise pas.

L'entraide ne peut donc pas être refusée sur la base de la let. d de l'art. 3 ch. 1 du traité (cf. supra, ibidem).

- 11 -

Cette dernière disposition conventionnelle prévoit cinq autres types d'exclusion, qui se rapportent: aux infractions politiques ou connexes à des infractions politiques (let. a), aux

infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun (let. b), aux infractions fiscales (let. c), ainsi qu'aux cas dans lesquels il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, son origine ethnique, son sexe ou ses opinions politiques (let. e), respectivement que la procédure pénale contre la personne poursuivie ne respecte pas les garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (let. f). Force est ainsi de constater que l'octroi de l'entraide pour la répression d'infractions au droit des cartels ne saurait par principe être refusé sur la base de ces dispositions. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'application de ces dernières justifierait un refus de l'entraide au vu des circonstances du cas d'espèce et cela ne ressort pas de l'argumentation développée par le recourant. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 9.1

Le recourant soutient ensuite que le MPC aurait dû déclarer les demandes d'entraide irrecevables au motif que l'enquête brésilienne porte en partie sur des faits ne relevant pas du droit pénal mais du droit civil. Il cite un passage de ces documents aux termes duquel certaines procédures ouvertes dans l'Etat requérant visent à "proposer des actions civiles pour la récupération des valeurs détournées des compagnies E. et F. [respectivement à] imposer des sanctions civiles pour improbité (malhonnêteté) administrative" (act. 1, p. 18).

E. 9.2

Dans l'acte attaqué, le MPC n'a pas accordé l'entraide pour ces procédures. Dès lors, c'est une violation du principe de spécialité (ancré à l'art. 13 du traité) que le recourant dénonce implicitement ici. Ce dernier interdit à l'Etat requérant de poursuivre la personne extradée ou d'utiliser les documents et renseignements fournis dans le cadre de l'entraide à d'autres fins que la répression des infractions pour laquelle l'Etat requis a accordé sa coopération (ZIMMERMANN, op. cit., n° 727, p. 755).

E. 9.3

A qualité pour se prévaloir du principe de la spécialité uniquement la personne exposée concrètement au risque de subir les conséquences de la violation de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1A.184/2000 du 1er septembre 2000, consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.156 du 25 novembre 2009, consid. 5.2).

E. 9.4

On ne voit pas en quoi le recourant serait visé par les procédures

- 12 -

mentionnées dans le passage des demandes d'entraide qu'il cite – lesquelles semblent dirigées contre les entreprises ayant formé un cartel, respectivement contre les fonctionnaires s'étant rendus coupables de corruption – et l'intéressé ne le précise pas. Aussi, n'y a-t-il pas lieu d'entrer en matière sur ce grief.

E. 10.1

Enfin, selon le recourant, la compétence de l'une des autorités requérantes, voire les deux, n'est pas donnée, ce qui conduit nécessairement au refus de l'entraide.

E. 10.2

Il n'appartient pas à l'Etat requis de vérifier la compétence de l'autorité étrangère chargée de la poursuite à raison de laquelle la coopération est demandée, que ce soit du point de vue matériel ou procédural, à moins que celle-ci ne fasse clairement défaut (ATF 133 IV 40 consid. 4.2; 122 II 134 consid. 7b).

E. 10.3

A l'appui de ce dernier grief, le recourant affirme que deux autorités étrangères distinctes ne peuvent pas être compétentes l'une et l'autre pour se prononcer – comme il en va en l'espèce – sur un complexe de faits rigoureusement identique.

On en déduit que le recourant se plaint ici d'une violation du principe ne bis in idem. Or, l'intéressé n'avance pas le moindre élément tendant à démontrer que la police de Sao Paolo, chargée de l'enquête, aurait la moindre compétence juridictionnelle au sens strict et il n'y a aucune raison de penser que tel pourrait être le cas. Aussi, la condamnation du recourant par deux juridictions différentes pour les mêmes faits n'est-elle pas à redouter en l'occurrence, de sorte que ce dernier moyen est également mal fondé. C'est le lieu de relever que l'autorité chargée de réprimer les infractions relevant du droit des cartels sur lesquelles enquêtent les autorités brésiliennes est une division du Ministère public de l'Etat de Sao Paolo (cf. act. 1.1, p. 3) et que, partant, le caractère pénal de celle-ci ne saurait quoi qu'en dise le recourant être remis en cause.

Il s'ensuit que la dernière série de griefs soulevés par le recourant doit également être rejetée.

E. 11

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours.

- 13 -

E. 12.1

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA).

E. 12.2

Compte tenu de l'issue du litige, les frais du présent arrêt, fixés à CHF 4'000.- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RD 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), seront mis à la charge du recourant. La somme de CHF 1'000.-- sera remboursée par la caisse du tribunal au recourant, qui s'est acquitté d'une avance de frais de CHF 5'000.-- .

E. 13

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA). En l'espèce, son conseil n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 1'000.-- (TVA comprise), à la

charge de la partie adverse.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.